

articles, le Canada a un taux intermédiaire entre le Royaume-Uni et les pays étrangers. Sur 10 articles le Canada n'a aucune préférence sur les pays étrangers bien que le Royaume-Uni l'ait. Sur les 66 autres articles, les taux sont les mêmes pour tous les pays. Le Canada, d'après la loi du tarif de 1907, applique son tarif préférentiel britannique aux produits de la Rhodesia du Sud.

Antilles britanniques.—En vertu de la loi canadienne du tarif douanier de 1907, la préférence britannique s'applique aux Antilles britanniques, aux Bermudes et à la Guyane britannique, et, en vertu d'un ordre en conseil du 1er février 1913, au Honduras britannique. Dans une entente commerciale réciproque signée en 1912 et amplifiée en 1920, certaines concessions tarifaires spéciales sont faites aux Antilles britanniques. Cette entente est remplacée le 6 juillet 1925 par une autre, encore plus étendue et mise officiellement en vigueur par proclamation le 30 avril 1927. Elle doit durer douze ans et ensuite prendre fin après un avis d'un an. Elle comprend : la Jamaïque, Trinidad, la Barbade, les îles Bahamas, les îles sous le Vent, les îles du Vent, les Bermudes, la Guyane et le Honduras britanniques. (Pour plus amples détails voir l'Annuaire de 1936, p. 504.) Un avis du Canada en 1939, stipulant la révision de l'accord de 1925, a été remplacé par un autre daté du 27 décembre 1939, proposant le maintien de l'accord subordonné au droit de l'un ou de l'autre pays d'y mettre fin après avis de six mois.

PAYS ÉTRANGERS.

L'autorité conférée, en vertu de l'article 4 de la loi tarifaire, d'accorder par ordre en conseil le tarif intermédiaire en entier ou en partie aux pays britanniques, s'applique aussi aux pays étrangers. L'article 11 des tarifs douaniers offre aussi un autre moyen important d'obtenir des concessions réciproques des pays étrangers en ce qu'il autorise à faire, par ordre en conseil, telles réductions tarifaires qui seront jugées raisonnables sur les marchandises importées de tout pays, en échange de concessions accordées par ces pays. D'autre part l'article 7 confère le pouvoir d'imposer une surtaxe de 33¼ *ad valorem* sur les marchandises de tout pays étranger qui traite les importations canadiennes moins favorablement que celles d'autres pays.

Traitement de la nation la plus favorisée.—La garantie réciproque du traitement de la nation étrangère la plus favorisée ou, plus couramment appelé, le traitement de la nation la plus favorisée, fait partie de nombreuses conventions commerciales entre le Canada et les pays étrangers. Cela signifie d'habitude que le Canada et l'autre Etat contractant consentent à ce que chaque partie accorde aux produits de l'autre l'avantage des plus bas tarifs imposés aux produits de même nature de toute autre provenance étrangère. Il peut y avoir des restrictions. Ces restrictions peuvent être des avantages tarifaires, d'importance relativement limitée, tels ceux qu'un pays peut consentir à un autre pour des motifs historiques, politiques ou géographiques ou autre considération particulière. Les concessions résultant du traitement de la nation la plus favorisée sous l'empire du tarif canadien sont présentement des tarifs intermédiaires et des tarifs encore plus bas sur certains produits mentionnés dans les conventions commerciales avec la France, les Etats-Unis et la Pologne. Il est à remarquer que la garantie du traitement de la nation la plus favorisée offerte par le Canada à un pays étranger n'accorde pas à ce dernier les préférences qui n'existent que dans le tarif préférentiel britannique ou en vertu d'une convention commerciale impériale. En d'autres termes les préférences impériales sont limitées à l'Empire. Le 26 avril 1939, une taxe spéciale de 3 p.c. a été supprimée, sauf en ce qui concerne les importations tombant sous le tarif général, ce qui augmente les avantages de traitement de la nation la plus favorisée.